

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 234

AMENDEMENT

présenté par

M. Duplessy, Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 3

I. – Supprimer les alinéas 1 à 3.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 36 à 42.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à supprimer la possibilité de recourir à des bases de données génétiques commerciales ou privées dans le cadre des enquêtes pénales. Cette disposition introduit dans notre droit une rupture majeure en permettant l'exploitation, à des fins judiciaires, de données génétiques collectées à l'origine dans un cadre commercial, souvent à des fins récréatives ou généalogiques.

Les données génétiques constituent pourtant des données particulièrement sensibles. Au-delà de l'identification d'une personne, elles peuvent révéler des informations relatives à son origine, à sa parenté ou à certaines caractéristiques biologiques. Leur caractère familial et transmissible leur confère une sensibilité particulière qui justifie un encadrement renforcé.

Le recours à ces bases de données ferait peser un risque de contournement des principes qui fondent aujourd'hui le droit français en matière de protection des données génétiques. Il conduirait en

pratique à étendre les possibilités d'identification à des personnes n'ayant jamais consenti à figurer dans une enquête pénale, par l'intermédiaire de liens familiaux établis à partir des données de tiers.

Cette évolution soulève également d'importantes difficultés en matière de fiabilité, de contrôle et de protection des données. Les modalités de constitution, de mise à jour et de vérification de nombreuses bases commerciales, notamment étrangères, ne sont pas toujours connues des autorités françaises. Dans ces conditions, les garanties permettant de contrôler la qualité des données utilisées et d'assurer l'exercice effectif des droits de la défense apparaissent insuffisantes.

Enfin, dans un contexte marqué par la multiplication des cyberattaques et des fuites de données personnelles, l'élargissement du recours à des bases génétiques privées comporte des risques importants pour la protection de la vie privée et des libertés fondamentales.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé de supprimer cette disposition.